



Groupe de travail n° 3 (CEF / CORREF)

Accompagnement des mis en cause (Auteurs de violences sexuelles, AVS)

Synthèse et analyses

Feuille de route du groupe de travail

De plus en plus il semble insupportable aux fidèles et incompréhensible à l'opinion publique qu'un prêtre ayant commis une agression sexuelle sur des enfants reste prêtre, et ne soit pas relevé de l'état clérical. La suspension de toute célébration publique ou privée ne suffit pas à convaincre les personnes victimes que tout danger a été écarté ou que tout a été fait pour écarter le risque de récurrence. Comment le groupe de travail apprécie-t-il ce diagnostic ? Une échelle des peines est-elle encore pensable ? Si oui, laquelle et quelle pédagogie pastorale pour la faire comprendre ?

Selon les faits commis, comment accompagner les prêtres ayant purgé leur peine, qu'elle soit civile ou canonique ? Que leur doit-on en justice, s'ils sont ramenés à l'état laïc ? La Commission Christnacht est-elle suffisamment équipée pour conseiller les évêques sur les ministères possibles et leurs conditions d'exercice ?

De quelles structures notre Église en France devrait-elle s'équiper pour accompagner dans le long terme les prêtres qui se seraient rendus coupables de tels faits, une fois la peine purgée ?

Quelles spécialités médicales peuvent aider à évaluer la capacité d'une personne de se repentir en vérité et de s'amender ?

Comment accompagner les prêtres coupables sur un chemin de reconstruction, en leur permettant de prendre une place dans la société (en se relançant dans la vie professionnelle) et dans l'Église (même si cela l'empêche de continuer à être prêtre) ?

Quels types de mesures conservatoires, avec quel suivi ? Quelles publications en lien avec le signalement ?

Sommaire

1. Introduction : constats de départ et synthèse	59
2. Champ du travail	61
I. Différentes situations.....	61
II. Temporalités	61
<i>Trois temps sont à distinguer :</i>	<i>61</i>
<i>Trois moments critiques :</i>	<i>61</i>
3. États des lieux.....	62
4. Accompagnement.....	62
I. Du point de vue de l’AVS.....	64
<i>La thérapeutique</i>	<i>64</i>
II. Du point de l’autorité hiérarchique ecclésiale.....	66
<i>Trois remarques générales.....</i>	<i>66</i>
<i>Quelques défis à ne pas sous-estimer</i>	<i>67</i>
<i>Les archives</i>	<i>68</i>
<i>Des dispositions diversifiées.....</i>	<i>68</i>
III. Du point de vue du délégué de l’évêque ou du supérieur majeur	69
<i>Conditions d’exercice de la mission.....</i>	<i>69</i>
<i>Champ de la mission.....</i>	<i>70</i>
IV. Du point de vue du cercle de soutien de l’AVS	70
<i>Composition du cercle de soutien.....</i>	<i>71</i>
<i>Les types de soutien</i>	<i>71</i>
<i>Justice restaurative.....</i>	<i>71</i>
V. Du point de vue des références nationales	71
5. Présupposés du schéma récapitulatif	73
I. Structures d’accueil temporaire	73
II. Débriefing-supervision.....	73
III. Formation.....	74

6. Recommandations..... 75

R1 : Nomination d'un délégué de l'évêque/supérieur majeur et d'une équipe pluridisciplinaire.. 75

R2 : Nécessité de prise en charge médico-psychiatrique de l'AVS 75

R3 : Nécessité de l'accompagnement de l'AVS : cercles de soutien..... 75

R4 : Dispositions pour l'autorité hiérarchique ecclésiale 76

R5 : Dispositions nationales 76

R6 : Formation et débriefing-supervision 77

R7 : Structures d'accueil temporaire 77

R8 : AVS laïcs et diacres permanents 77

1. Introduction :

constats de départ et synthèse

Remarque préliminaire : Le statut sacerdotal ne se résume pas à une orientation professionnelle. Il est la colonne vertébrale, l'essence, la raison d'être du prêtre. Il partage avec la vocation religieuse une dimension incarnée. Ainsi donc, le retour à la vie laïque ne peut donc être qu'une ultime option.

Notre travail repose sur un triple constat : Systémie, Solitude, Précarité.

Objectif : permettre une évolution de la gouvernance prenant en compte la responsabilité de la communauté vis-à-vis de ses prêtres et religieux mis en cause.

Systémie. Cette notion, centrale dans le rapport de la CIASE, repose entre autres sur trois considérations premières : un mode de gouvernance fait de « discrétion » cherchant à éviter le scandale dans un souci de protection de l'institution d'une part ; d'autre part, la « surpuissance » octroyée au sacrement sacerdotal faisant oublier que le prêtre ou le religieux est d'abord un homme ; et enfin, la non prise en considération de la gravité et la profondeur du crime pédophile.

Solitude des acteurs

- Solitude de l'évêque, détenteur de l'autorité. Mais triple relation ambiguë : prêtre ami (frère), autorité d'accompagnement (père) et autorité disciplinaire (« patron »). Trop grande proximité entre le mis en cause et son supérieur.
- Solitude de l'AVS (auteur de violence sexuelle) : mise à l'index ; mise en cause du sacerdoce ; temporalités distinctes, disjointes des juridictions civiles et canoniques ; quelle nouvelle mission. Sentiment de honte pouvant être partagé avec son évêque. La non prise en compte du déni est susceptible de retarder son traitement médico psycho-social.
- Solitude du ou des accompagnants : accompagnement non systématisé et souvent sans référence ou formation des accompagnants.
- Solitude de la victime : Déni, amnésie post traumatique, honte.

Précarité de l'institution

L'Église doit composer avec la précarité, le déficit de moyens de la justice civile entraînant des délais délétères de procédures. S'y ajoute les déficits de moyens thérapeutiques ajustés. En effet, la psychiatrie française tout comme la justice civile sont elles aussi très précarisées par manque de moyens humains et financiers.

Mais l'Église doit aussi répondre à ses fragilités présentes et à venir, en particulier le manque de moyens humains, le manque de compétences professionnelles pour l'accompagnement de ces auteurs.

NÉCESSITÉ : l'accompagnement du mis en cause doit commencer sans délai, dès le signalement, par des mesures conservatoires. Cet accompagnement est soumis à des temporalités différentes entre justice civile et justice canonique. Chacune répond à une mission particulière.

Tel est le sens des propositions de décisions que nous sommes amenés à faire.

2. Champ du travail

Les réflexions qui suivent et recommandations concernent l'accompagnement des mis en cause quand il s'agit de religieux, religieuses et prêtres. Les laïcs et les diacres permanents (soit un tiers des agresseurs sexuels en Église selon les chiffres de la CIASE) devront faire l'objet d'autres recommandations ultérieures.

Les auteurs de violences sexuelles (AVS) présumés sont surtout des hommes mais dans 10-15% des cas, il s'agit de femmes. Pour cette raison, nous ne recourons pas au langage inclusif. La temporalité de la victime n'est pas celle de l'AVS ni celle de la justice, ni celle de la société, ni celle de l'Église.

III. Différentes situations

Il y a des registres différents : santé mentale, juridique, sociétales... Les réflexions et recommandations seront à adapter selon les situations : fantasme pédophile sans transgression, suspecté ou rumeur, signalé, mis en examen, non-lieu, condamné à de la prison (avec ou sans sursis), aménagement de la peine, condamné et ayant purgé sa peine, prescrit, renvoi de l'état clérical et/ou de la vie religieuse, AVS décédé.

Des difficultés particulières sont prévisibles en cas de sursis, prescription, non-lieu, infractions insuffisamment caractérisées...

IV. Temporalités

Trois temps sont à distinguer :

- L'urgent avec les mesures conservatoires (dès la première semaine)
- Temps de l'instruction judiciaire
- Le suivi et l'accompagnement au long terme

Trois moments critiques :

- Moment du signalement
- Sortie de prison
- L'éventuelle perte de l'état clérical ou renvoi de la vie religieuse

3. États des lieux

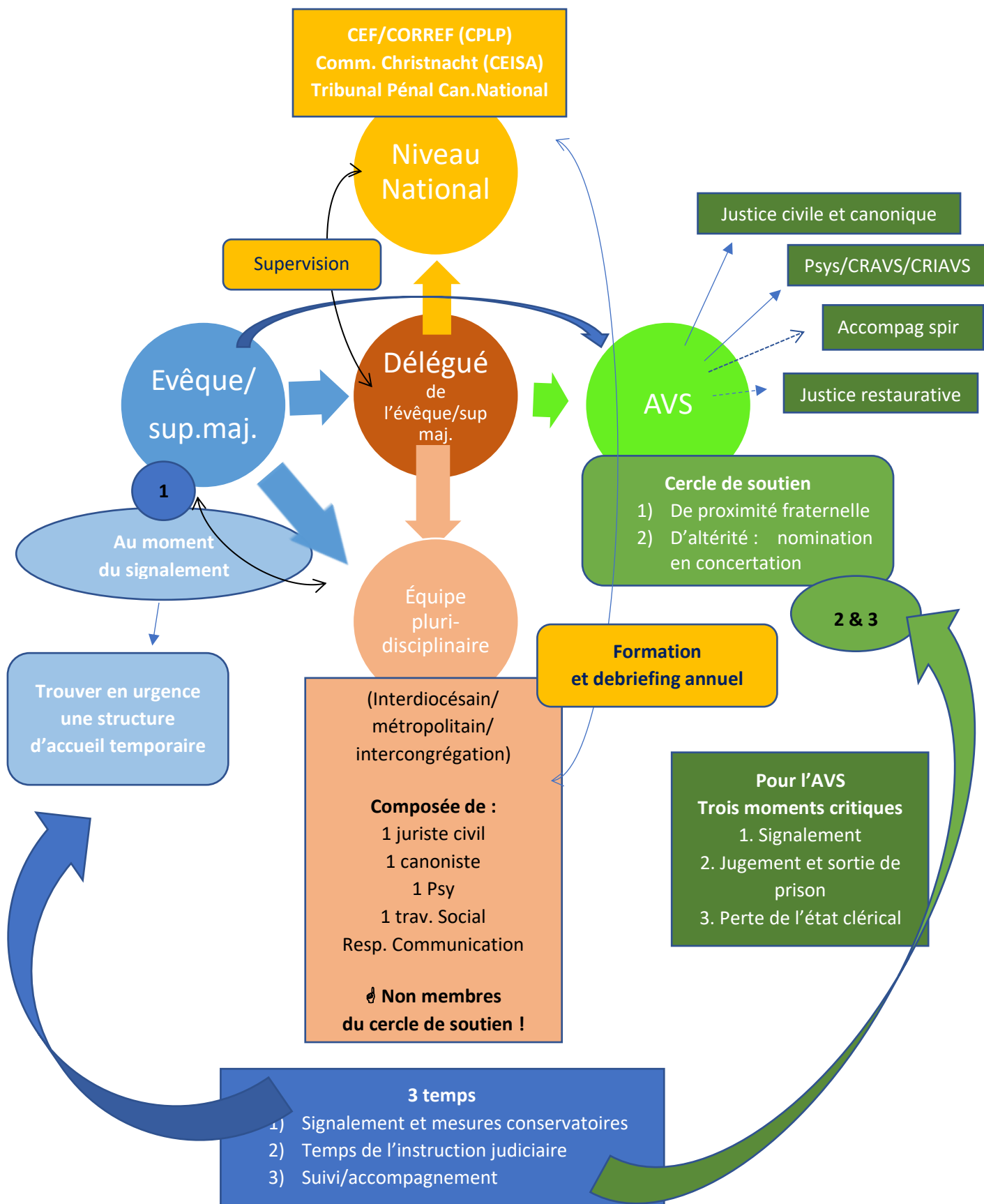
Une enquête serait nécessaire pour compléter les rapports publiés par la CEF en 2018 et 2020, et détaillant les difficultés concrètes rencontrées dans l'accompagnement des mis en cause et permettant d'évaluer les besoins dans ce domaine. Un questionnaire adressé aux évêques a été élaboré en ce sens et envoyé fin décembre 2022.

4. Accompagnement

(Voir schéma récapitulatif en fin de document.)

L'organisation de la réflexion s'appuie sur ce schéma récapitulatif suivant :

Organigramme « suivi et accompagnement des AVS »



Explicitation du schéma

Comme le point d'entrée de notre groupe de travail concerne l'accompagnement et le suivi des AVS, le schéma est centré sur la relation entre l'AVS et l'autorité hiérarchique ecclésiale (évêque, supérieur majeur).

I. Du point de vue de l'AVS

Les violences sexuelles sont d'origine diverses. L'approche psychiatrique s'est progressivement mise en place durant le 20^es dans une perspective de compréhension de l'acte, d'approche thérapeutique de l'agresseur et de prévention. Cette perspective centrée sur l'agresseur et son passage à l'acte est essentielle mais ne résume pas les circonstances déclenchantes des agressions sexuelles qui, surtout dans l'Église, commencent généralement par des abus de pouvoir, des abus de conscience, des abus spirituels et qui ne se comprennent que dans un cadre systémique (CIASE).

Sur le plan psychiatrique, les AVS dans l'Église ne se distinguent pas des autres AVS dans la société mis à part une sorte d'autorité spirituelle conférant un sentiment de pouvoir supplémentaire. Ainsi, aucun suivi n'est possible si l'on ne considère pas les grands profils pathologiques dans la mesure où ils ont d'importantes conséquences pratiques. Classiquement, on distingue surtout :

- Des troubles paraphiliques (pédophilie) et autres troubles sexuels
- Des troubles de l'empathie, traits narcissiques ou fonctionnement pervers
- Des troubles mentaux dont les troubles de la personnalité
- Et des troubles du contrôle de l'impulsivité

Notons d'emblée que les auteurs de violences sexuelles dans l'Église catholique sont très largement situés dans les deux premières catégories. Dans la pratique, c'est le bilan psychique et psychologique qui permet de préciser le diagnostic et d'orienter la thérapeutique. Une évaluation pluridisciplinaire est donc indispensable avant ou au début des soins.

La thérapeutique

La thérapeutique poursuit deux buts :

- L'arrêt des passages à l'acte
- L'équilibre psycho-spirituel de la personne prise en charge.

Ces deux buts ne sont en rien antagonistes. Mais un AVS est rarement totalement « guéri » de ses troubles. Il s'agira donc souvent de prévenir le passage à l'acte en associant des soins spécifiques et l'éviction des situations à risques (contact avec les enfants si la violence sexuelle porte sur des mineurs).

La prise de conscience de la transgression opérée est souhaitable mais pas absolument indispensable au début des soins car l'AVS est souvent dans un déni partiel ou total qui fait partie intégrante de la pathologie. Priver de soins un sujet AVS qui est dans le déni revient à priver tous les sujets AVS de soins. La levée du déni n'est donc pas une condition préalable à la prise en charge. Ceci explique l'importance et l'utilité des soins contraints.

Il faut aussi considérer le clivage de la personnalité qui conduit souvent l'agresseur à tenir des discours différents et à avoir des attitudes paradoxales vis-à-vis de leurs interlocuteurs. Seule la communication dans le respect des règles déontologiques de chacun et la coopération permettent d'éviter cet écueil dans la prise en charge et l'accompagnement.

On doit toujours avoir à l'esprit que le déni, le clivage et l'absence de culpabilité sont des éléments très perturbants dans la relation avec un AVS. Tout comme les distorsions cognitives, a fortiori quand elles s'appuient sur des thématiques religieuses, théologiques, liturgiques, ecclésiologiques, pastorales... Rappelons que les distorsions cognitives se définissent comme des usages injustifiés et déviants de constructions logiques. Par exemple quand on justifie un passage à l'acte par le fait que « Jésus aimait les enfants ». Certaines interprétations théologiques et mystico-spirituelles prêtent particulièrement le flanc à de telles distorsions (par exemple parler de la femme-Ève). Il ne faut donc pas rester isolé avec un AVS durant sa prise en charge et même - au début de l'accompagnement.

Malgré le traitement, certains AVS restent cependant toujours dans un déni partiel et certains moments de stress peuvent même aggraver le déni.

Notons également que le rappel de la loi par le porteur de l'autorité (juridique et/ou ecclésial) est un élément thérapeutique important : l'évêque ou le/la supérieur(e) majeur(e) ne doit donc pas craindre d'y avoir recours en explicitant l'acte transgressif et ses conséquences. La justice joue un rôle de tiers, d'intervenant extérieur au système.

La thérapie est d'autant plus efficace que les gens gravitant autour de l'AVS comprennent la pathologie, le parcours de soin, ses contraintes et ses limites, et la nécessité d'un accompagnement sous diverses modalités complémentaires et interactives (psychologique, psychiatrique, spirituel, humain, social).

L'isolement social, la précarité financière et l'exclusion sont des facteurs de récurrence. Il faut donc privilégier des accompagnements diversifiés (cercle de soutien et de responsabilité, famille et proches, et autres alternatives) coordonnés par des référents. On peut aussi inviter l'AVS à évoquer ses transgressions avec des personnes de confiance qu'il côtoie régulièrement non seulement pour les prévenir mais également requérir leur soutien. L'enjeu de la thérapie est ainsi de permettre également au sujet AVS de devenir acteur de ses propres soins. Le responsabiliser c'est gagner en efficacité. L'entourage de l'AVS peut être un « soutien à la prise en charge ».

En France, les CRIAVS (Centres ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles) et les CRAVS (Centres ressources pour les auteurs de violences sexuelles) constituent des interlocuteurs de premier plan pour organiser la prise en charge thérapeutique des AVS mais aussi pour assurer la formation initiale et continue, ainsi que l'appui technique au sein des diocèses et des communautés religieuses. Il pourra être utile de formaliser une convention entre les institutions médicales et religieuses.

En France, la prise en charge financière des soins peut être possible par l'assurance maladie au même titre que pour tout autre pathologie. Les AVS qui agressent dans l'Église doivent pouvoir accéder au

droit commun, donc ne pas se prévaloir de leur position dans l'Église pour réclamer une prise en charge spécifique. La confrontation à l'altérité fait partie du traitement.

En ce qui concerne les soins contraints, il convient de préciser que la France a mis en place une législation qui au départ était spécifique à la prise en charge thérapeutique des AVS (Loi N°98- 468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs). Cette loi (élargie par la suite à d'autres violences) a créé l'injonction de soins qui s'ajoute à la peine prononcée à l'encontre d'un AVS (suite à une expertise psychiatrique). Avant 1998, un magistrat pouvait déjà prononcer une obligation de soins qui s'appliquait au condamné ou au sujet sous contrôle judiciaire. Mais l'expérience a montré l'insuffisance de ce cadre juridique dans le contexte des agressions sexuelles et on a donc mis en place l'injonction de soins sous contrôle d'un médecin coordonnateur qui fait le lien entre le juge d'application des peines et le soignant en charge du suivi.

II. Du point de l'autorité hiérarchique ecclésiale

Le rapport Sauvé a interrogé la gouvernance de l'Église, en particulier dans ses recommandations 34 et 35. Une parole forte des victimes d'abus sexuel au sein de l'institution va dans ce sens. Certains évêques conviennent eux-mêmes de la nécessité de ne pas rester seuls et de se faire mieux aider en la matière. Les Supérieurs majeurs sont aussi conscients de la nécessité d'une évolution des pratiques pour prévenir ou accompagner ces douloureuses situations.

Pour l'accompagnement des clercs/religieux mis en cause, l'évêque/le supérieur majeur suppose la confiance à une personne, homme ou femme, désignée par lui, compétente et entourée d'une équipe, sous la forme d'une délégation (cf. point suivant). Cette délégation se fera dans l'esprit des remarques générales qui suivent.

Pourquoi une victime n'arrive-t-elle pas à parler pendant parfois des années ?

La constitution du souvenir d'un événement nécessite l'activation des mécanismes d'encodage mnésique par l'hippocampe. Or, nous avons vu qu'en situation traumatique, il y a une déconnexion entre l'amygdale, le cortex et l'hippocampe ce qui empêche la constitution du souvenir par la voie habituelle. Cette déconnexion est à l'origine de différents symptômes intégrés dans le concept plus global de mémoire traumatique. (Julie Rolling)

Il faut aussi évoquer ici la honte, la culpabilité, la défense de parler de l'agression...

Trois remarques générales

L'articulation entre les 3 pôles de la « gouvernance » (gouvernement, autorité et pouvoir) est délicate

- *Gouvernement* (lié à une investiture, soit par élection soit par nomination ; figure emblématique : consécration épiscopale ou bénédiction abbatiale ; ou supérieur nommé ou élu).
- D'où dérive l'autorité : capacité pour une personne instituée d'exercer sur autrui une relation d'autorité entre celui qui est investi de l'autorité et celui dont il a la charge. Rapport d'obéissance (hiérarchique et dissymétrique).

- Gouvernement et autorité sont liés au pouvoir (ou aux pouvoirs) du supérieur sur un inférieur/subordonné.

Conséquence 1 : une délégation de pouvoir n'implique pas une diminution de l'autorité exercée par celui qui délègue.

L'articulation entre autorité (gouvernance) et « paternité » est tout aussi délicate :

- Le lien entre un supérieur ecclésiastique et un prêtre ou un religieux n'est pas qu'administratif/juridique (canonique) mais aussi, d'une certaine manière « affectif »
- Pour autant n'y-a-t-il pas excès de l'appellation « père » ? Ne faudrait-il pas privilégier le nom de baptême ?
- Il est difficile pour un supérieur (évêque/abbé) d'avoir à exercer le double versant d'un acte de jugement : le devoir de sanction (judiciaire) et le soin de la vigilance dans la mise en application de la peine (pénale).

Conséquence 2 : nécessité de dissocier les trois dimensions du pouvoir : législatif, judiciaire et exécutif, que le droit canonique actuel concentre entre les mains des clercs, situation différente pour la vie religieuse. Elles ne peuvent être assumées par la même personne et doivent être indépendantes l'une de l'autre. D'où la nécessité de la délégation de pouvoir (cf. conséquence du point précédent).

Critères de discernement pour le suivi pastoral et judiciaire des mis en cause

- Le chapitre 3 de la règle de saint Benoît (appel des frères en conseil) offre un triple critère qui peut être transposable en d'autres contextes : l'utile, le bon et le salutaire.
- L'intérêt particulier que présentent ces trois critères vient du fait que :
 - Les adjectifs sont employés au comparatif : chercher ce qui est le plus utile (*utilius*), le meilleur (*melius*) et ce qui est le plus propice au salut (*salubrius*) : on n'est pas dans l'ordre de l'absolu, mais de la recherche d'un chemin au plus juste ; pas de la science exacte (impossible en matière humaine !), mais de la sagesse pratique ; chemin de crête !
 - Tout est ordonné en vue du salut : chercher ce qui sera le plus « salubre » (*salubrius*), c'est-à-dire : chercher le meilleur (*melius*) outil (*utilius*), pour conduire au salut/santé/reconstruction de soi, aussi bien de la victime (reconnaissance/réparation) que des mis en cause (espace humain, spirituel, psychologique, social de conversion/guérison)

Quelques défis à ne pas sous-estimer

Il est certainement souhaitable que le supérieur qui décide de l'application de la peine canonique soit distinct du supérieur notifiant la sentence et du supérieur l'ayant décrétée (le modérateur suprême). Nécessité d'une transmission, d'un partage clair des informations. Cela n'enlève rien à la *charge émotionnelle* qui pèse sur celui qui, devant Dieu, ses frères, le mis en cause, le monde extérieur et les victimes, doit assumer le poids des décisions relatives à la mise en œuvre d'une sanction canonique et qui doit également assurer jusqu'à son terme le suivi du mis en cause tout au long de la procédure.

- Une difficulté : une fois renvoyé de l'état religieux/clérical, le mis en cause n'est plus soumis à l'obéissance qu'il doit à son supérieur (évêque/abbé/provincial). Cela annule la relation d'autorité !
- Si le mis en cause est accepté au sein d'une communauté de vie (religieuse ou autres), il conviendra qu'il soit « tenu » par l'acceptation de la manière de vivre de la communauté où il

est accueilli et des dispositions spécifiquement prises à son endroit. À cet égard, il paraît judicieux que :

- le mis en cause, quelle que soit sa fonction précédente, signe le document où lui sont notifiées de telles dispositions ;
- les membres de la communauté qui accueillent, ainsi que le personnel extérieur qui y travaille, en soient publiquement informés.
- Il importe de veiller à la mise en place différenciée de divers types d'accompagnement (spirituel, psychologique, sacramental, judiciaire) sous forme de cercle de soutien (î. schéma)

Les archives

Tout dossier d'un AVS doit être conservé en entier dans les archives selon un modèle à établir et à uniformiser au niveau national. La standardisation permet le suivi de l'évolution et donne des éléments de compréhension sur les abus et leur gestion, et ses variations dans le temps.

- Si un prêtre ou un religieux change de diocèse, le diocèse d'origine garde un double du dossier.
- Pour un religieux travaillant au service du diocèse, et l'évêque et le supérieur majeur doivent se mettre en contact pour que le dossier de l'AVS soit connu de part et d'autre.
- Pour un prêtre diocésain aumônier chez des religieuses par exemple, le diocèse doit constituer et conserver le dossier, et les religieuses doivent être informées clairement et dûment.

L'idée de faire un fichier national pour les AVS clercs n'est à priori pas compatible avec le droit (CNIL, RGPD) mais l'évêque ou le supérieur étant le responsable des prêtres/religieux via le *celebret*, une piste de suivi est possible.

Des dispositions diversifiées

Les dispositions prises vis-à-vis des mis en cause doivent toujours être personnalisées et donc diversifiées en fonction :

- du statut et de l'histoire personnelle de l'AVS ;
- du moment et des étapes de la procédure (du soupçon... à la sortie de prison, en passant par toutes les étapes intermédiaires, surtout la période avant jugement et procès).

Pour un prêtre diocésain

- Si un déplacement géographique dans un autre diocèse est envisagé : il faut formellement et de manière traçable informer l'évêque du diocèse où le mis en cause sera transféré, en lui donnant toutes les pièces du dossier. De même dans le cas d'un changement de ministère au sein d'un même diocèse : information responsable et adaptée des instances hiérarchiques immédiates et des communautés pastorales concernées.
- L'évêque avec son délégué (*cf.* schéma) veillera à trouver un espace de vie approprié à chaque situation.
- L'envoi dans un institut religieux contemplatif (monastère) ne se fera qu'à titre exceptionnel et dans ce cas, en suivant les indications données par la « charte » rédigée par la Conférence monastique de France (CMF) sur l'« accueil de prêtres pénitents dans les monastères » (document élaboré en novembre 2013 à l'abbaye de Jouarre). En tous les cas, l'évêque veillera à visiter régulièrement (personnellement ou par le biais de son délégué) le mis en cause confié au « soin » d'une communauté religieuse !

Pour un religieux

- Il semble que la « solidarité » entre les maisons d'un même institut joue un rôle plus fort que dans le cas des prêtres diocésains...
- La même recommandation vaut d'informer le supérieur local ainsi que la communauté où le religieux mis en cause sera transféré.
- Définir clairement les dispositions concrètes de protection/prévention dans une « charte » signée par le mis-en cause (voir ci-dessus : Défis)

III. Du point de vue du délégué de l'évêque ou du supérieur majeur

En vertu des remarques qui précèdent, l'évêque ou le supérieur majeur délèguera une personne autre que lui, homme ou femme, de préférence un laïc pour assurer la prévention et le suivi des situations d'abus, y compris le respect des mesures conservatoires.

Le délégué recevra une lettre de mission qui détaillera les différents aspects de la tâche à accomplir. On tiendra spécialement compte des éléments qui suivent.

- Il s'agira d'une personne compétente sur ces questions d'abus, et qui continuera à se former et se prêter à la supervision.
- Cette mission fera l'objet d'un mandat à durée limitée, éventuellement renouvelable (mandat de 3 ans à titre indicatif).
- Le délégué devra collaborer avec ses pairs et les instances nationales (cf. ci- dessous)

Conditions d'exercice de la mission

Le délégué ne travaillera pas seul. Selon l'importance et les ressources humaines de chaque diocèse, il sera assisté d'une équipe pluridisciplinaire qui peut être interdiocésaine ou métropolitaine. L'ensemble des personnes sont tenues à une confidentialité responsable.

Le ou la délégué(e) choisira les membres de l'équipe, en accord avec l'évêque/le supérieur majeur et son conseil. Les membres de l'équipe auront aussi un mandat.

Dans le choix des personnes, une attention toute particulière sera portée aux éléments suivants :

- Veiller à une réelle mixité homme/femme ;
- Les membres ne devraient pas être hiérarchiquement soumis à l'évêque
- Veiller à une représentation de personnes sensibles et/ou compétentes sur les aspects juridiques (droit civil et canonique), psychiatriques/psychologiques, et intégrant les sciences sociales et la communication
- Dans cette équipe, il importe également d'avoir quelqu'un formé en théologie.

Le délégué rendra régulièrement compte à l'évêque/supérieur majeur du travail accompli et établira un compte-rendu écrit signé par l'évêque/supérieur majeur et son délégué, et qui sera archivé.

Champ de la mission

- a. Le ou la délégué(e) et son équipe pluridisciplinaire n'auront pas pour mission d'accompagner eux-mêmes les clercs/religieux mis en cause, mais ils auront la responsabilité de la mise en œuvre d'un suivi réel et conforme aux décisions prises par la Conférence des évêques de France/CORREF.
- b. Cette équipe pluridisciplinaire serait – via le délégué – destinataire de toute information transmise à l'évêché concernant un éventuel abus et serait chargée de formuler par écrit un avis motivé sur la vraisemblance des faits, de prendre les mesures conservatoires nécessaires, d'assurer une bonne communication concernant les faits dénoncés, mettre en œuvre les procédures canoniques demandées par le dicastère pour la doctrine de la foi et suivre les dossiers. Certes, pour assurer le respect des normes canoniques actuelles, la décision finale reviendrait à l'évêque mais celui-ci s'engagerait à justifier par écrit sa décision en cas de divergences avec l'avis de cette équipe pluridisciplinaire.
- c. Pour ce faire, l'équipe pluridisciplinaire veillera à la mise en place d'un dispositif d'accompagnement adapté à la situation de l'AVS sous forme de cercle de soutien (cf. ci-dessous) et, ensuite, elle s'assurera que ce suivi est effectif.
- d. L'équipe pluridisciplinaire pourra être interdiocésaine ou métropolitaine ou inter- congrégation en fonction des ressources propres au diocèse et à la congrégation.
- e. Formation et débriefing. Cette formation revêtira plusieurs versants :
 - Le délégué bénéficiera d'une supervision et d'une rencontre au moins annuelle au niveau national avec les autres délégués.
 - Les membres de son équipe pluridisciplinaire se tiendront au courant de tout ce qui pourra les aider dans leur mission : aspect juridique et canonique, médical et psychologique, social et ecclésial... Une formation au moins annuelle leur sera proposée au niveau national.
 - L'équipe proposera aux accompagnants des mis en cause (cercle de soutien) des formations adaptées.
 - Au besoin, le délégué et son équipe pluridisciplinaire pourront avoir recours au débriefing.

L'évêque/supérieur majeur et le délégué auront le souci de s'informer réciproquement de l'évolution de chaque dossier particulier. Le devenir d'un mis en cause pourra faire l'objet de ces échanges.

Bien entendu, l'équipe chargée de cette mission aura le souci de communiquer, si possible, avec les cellules d'écoute, avec les associations de victimes et avec toute autre personne ou institution quand cela est nécessaire et avec grand discernement.

IV. Du point de vue du cercle de soutien de l'AVS

Cette notion de cercle de soutien ne reprend pas les procédures et les attendus de la démarche anglo-saxonne. Elle doit être conçue avec les moyens dont nous disposons en France.

Elle a pour visée le soutien de l'AVS et la protection de la société, à savoir :

- Prévenir la récurrence des actes d'abus
- Proposer un dispositif favorable à la vie sociale et relationnelle des clercs et religieux mis en cause

Cet aspect comporte une dimension de pari : l'individu ne peut se réduire à son acte, il peut évoluer. Et l'Église ne peut se désintéresser de son devenir, quand bien même celui-ci perdrait son état clérical.

Composition du cercle de soutien

Il comportera des personnes s'inscrivant à deux niveaux :

- Un accompagnement de « proximité fraternelle » : ami, famille, personne de confiance, accompagnant spirituel...
- Un accompagnant nommé en concertation avec le délégué et son équipe pluridisciplinaire. Il représentera un pôle « altérité » au sein du cercle de soutien. Il maintiendra un lien régulier avec le délégué et son équipe pluridisciplinaire.

Les types de soutien

- **Le suivi psychologique et psychiatrique** : celui-ci fait fréquemment partie des mesures judiciaires, avant ou après le prononcé de la peine (obligation de soins, injonction de soins...)
- **L'accompagnement spirituel** : Il est proposé mais ne peut être imposé. Il peut prendre la forme de l'accompagnant de « proximité fraternelle » (cf. schéma).
- **L'accompagnement social** : il doit permettre l'éventuelle réinsertion sociale et professionnelle de l'AVS. Il faudra être vigilant dans l'orientation professionnelle⁸ et/ou l'éventuelle reconversion professionnelle.

Les membres du cercle de soutien doivent pouvoir eux-mêmes bénéficier de formation et au besoin de débriefing.

Justice restaurative

Un parcours de justice restaurative en groupe peut également être proposé à condition d'être bien préparée du côté des victimes et des AVS, en évitant une mise en confrontation de l'AVS avec sa/ses victime(s).

L'Institut français pour la justice restaurative (IFJR) dispose de savoirs, de pratiques et de formations dont l'Église pourrait bénéficier.

V. Du point de vue des références nationales

Trois structures existantes sont à repenser dans le contexte de la prévention, du suivi et de l'accompagnement des victimes et des AVS.

La Commission Christnacht

La Commission Christnacht, dont le nom complet est « Commission nationale d'expertise indépendante », porte sur les AVS (pas directement sur les victimes). Elle pourrait avoir au moins deux rôles :

⁸ Par exemple : mettre un AVS aux archives diocésaines fait courir le risque de « disparition » de dossiers.

- Être un lieu de référence pour l'ensemble des différentes personnes et commissions travaillant autour des agressions sexuelles, à la fois sur l'aspect du suivi et celui de l'accompagnement des AVS.
- Être un point d'appui pour la CEF et la CORREF pour les situations problématiques comme un deuxième recours après avis-expertise du conseil local.

Cela signifie :

- une lettre de mission commune entre la CEF et la CORREF ;
- sans doute aussi une dénomination claire : par ex. Conseil d'expertise sur le suivi des AVS (CESA) ;
- la commission Christnacht pourrait être référente du Conseil de prévention et de lutte contre la pédophilie (CPLP) (président : Mgr Thibaut Verny).

Le Conseil de prévention et de lutte contre la pédophilie

Le Conseil de prévention et de lutte contre la pédophilie devrait intégrer pour moitié des laïcs, et pour moitié des religieux/ses et des prêtres/évêques. Ce conseil aurait pour tâche :

- Organisation, suivi et évaluation de la politique de l'Église catholique pour prévenir les agressions sexuelles sur majeurs et sur mineurs mais aussi les abus de pouvoir qui précèdent ces dernières, et mettre en œuvre les décisions officielles.
- Organisation de formations pour l'ensemble des intervenants au niveau diocésain et métropolitain.

Le Tribunal pénal canonique national

Le Tribunal pénal canonique national a ses propres règles tout en restant en lien avec le CPLP, le CESA et le Dicastère pour la doctrine de la foi. Ses statuts devraient évoluer pour intégrer les agressions sexuelles sur mineurs.

5. Présupposés du schéma récapitulatif

Le schéma articule différentes structures. Ce qui présuppose différentes modalités pratiques.

I. Structures d'accueil temporaire

Le Petit Béthanie est une des formes d'accueil temporaire qui nous apparaît comme un modèle. Différentes autres structures sont actuellement à l'étude, le plus souvent en se basant sur le Petit Béthanie.

Celle-ci est une communauté ecclésiale de type familial, fondée en 2019 et située à Mesnil-Saint-Loup. Elle propose des séjours de ressourcement aux prêtres et aux religieux par la vie commune, la prière, la participation à des services et à l'entretien des lieux et au travail. Elle est placée sous la vigilance pastorale de l'évêque de Troyes qui en confie la responsabilité à un prêtre ou à un évêque émérite. Celui-ci s'entoure de collaborateurs laïcs, diacres, prêtres, et d'un « conseil du Petit Béthanie », dont un prêtre du diocèse de Troyes, délégué de l'évêque, et un ou une psychiatre. Le Petit Béthanie a un statut associatif et jouit d'une certaine autonomie, notamment financière, grâce à une convention pluripartite. Il n'en reste pas moins que les enjeux économiques demeurent.

Le Petit Béthanie prend en considération la demande d'accueil de tout prêtre ou religieux présenté par son évêque ou son supérieur et qui reconnaît avoir besoin d'un ressourcement spirituel, moral et physique. Il ne s'agit pas nécessairement d'un AVS. Cet accueil est soumis à une présentation écrite du prêtre ou du religieux par l'évêque ou le supérieur. En cas de réponse positive, une convention est établie d'une part avec l'évêque ou le supérieur et d'autre part avec le prêtre ou le religieux qui doit être accueilli. L'AVS sera alors accueilli pour un mois à l'issue duquel, si une prolongation est demandée, une évaluation sera faite par le responsable avec la personne concernée et son évêque ou supérieur.

Il peut y avoir un hiatus entre d'une part la durée d'accompagnement dans une structure de type Petit Béthanie qui reste aujourd'hui un lieu d'expérimentation et de type « sas », et d'autre part la temporalité longue du temps judiciaire et post-judiciaire. Le Conseil de prévention et de lutte contre la pédophilie (CPLP) devrait être ici une force de proposition.

II. Débriefing-supervision

Il s'agit de la verbalisation de l'expérience (parfois/souvent) traumatisante et de l'évaluation des pratiques.

Les membres du Cercle de soutien, le délégué, l'équipe pluridisciplinaire peuvent avoir besoin de débriefing. La formation annuelle peut être un lieu ad hoc mais il n'est pas suffisant : il faut prévoir un soutien psychologique, un lieu de paroles qu'il soit possible de consulter. Les CRAVS et CRIAVS pourraient être une piste.

III. Formation

La formation apparaît nécessaire dans les domaines de la prévention, de la compréhension de la pathologie et du soin, afin de ne pas verser dans des réactions trop impulsives, trop simplistes, trop émotionnelles car elles nuisent souvent et aux victimes, et aux agresseurs et aux acteurs de la prise en charge.

Elle est organisée localement et au niveau national (cf. plus haut), en interdiocésain et/ou inter-congrégations.

6. Recommandations

Elles se comprennent à la lecture du schéma récapitulatif et se concentrent sur les liens entre l'auteur des violences sexuelles (AVS) et le délégué de l'évêque/supérieur majeur et son équipe pluridisciplinaire.

R1 : Nomination d'un délégué de l'évêque/supérieur majeur et d'une équipe pluridisciplinaire.

L'évêque ou le supérieur majeur délèguera une personne autre que lui, homme ou femme, de préférence un laïc pour assurer la prévention et le suivi des situations d'abus, y compris le respect des mesures conservatoires. Ce délégué sera entouré d'une équipe pluridisciplinaire qui pourra être interdiocésaine ou métropolitaine ou intercongrégation en fonction des ressources propres au diocèse et à la congrégation.

R2 : Nécessité de prise en charge médico-psychiatrique de l'AVS

La thérapeutique est indispensable sans attendre l'ouverture d'une enquête (recommandations particulières en annexe 1) et poursuit deux buts non antagonistes : L'arrêt des passages à l'acte et l'équilibre psycho-spirituel de l'AVS, en associant des soins spécifiques et l'éviction des situations à risques. Priver de soins un sujet AVS qui est dans le déni revient à priver tous les sujets AVS de soins. La levée du déni n'est donc pas une condition préalable à la prise en charge (d'où l'importance et l'utilité des soins contraints). On doit toujours avoir à l'esprit que le déni, le clivage et l'absence de culpabilité sont des éléments très perturbants dans la relation avec un AVS. Tout comme les distorsions cognitives, a fortiori quand elles s'appuient sur des thématiques religieuses, théologiques, liturgiques, ecclésiologiques, pastorales... Donc l'accompagnement de l'AVS ne peut se faire que de façon plurielle avec un regard pluridisciplinaire. Et pour ce faire, on privilégiera les conventions CRAVS-CRIAVS (plutôt que des prises en charge en libéral).

R3 : Nécessité de l'accompagnement de l'AVS : cercles de soutien

Les dispositions prises vis-à-vis des mis en cause doivent toujours être personnalisées.

Les cercles de soutien comporteront des personnes s'inscrivant à deux niveaux : Un accompagnement de « proximité fraternelle » : ami, famille, personne de confiance, accompagnant spirituel... Et d'autre part un accompagnant nommé en concertation avec le délégué et son équipe pluridisciplinaire. Il représentera un pôle « altérité » au sein du cercle de soutien. Il maintiendra un lien régulier avec le délégué et son équipe pluridisciplinaire.

Pour certains cas, une démarche de justice restaurative pourra être utile.

R4 : Dispositions pour l'autorité hiérarchique ecclésiale

R4.1. Archives

Tout dossier d'un AVS doit être conservé dans les archives selon un modèle à établir et à uniformiser au niveau national.

R4.2 Pour un prêtre diocésain

Si un déplacement géographique dans un autre diocèse est envisagé, il faut formellement et de manière *traçable* informer l'évêque du diocèse où le mis-en-cause sera transféré, en lui donnant *toutes* les pièces du dossier. De même dans le cas d'un changement de ministère au sein d'un même diocèse : information responsable des instances hiérarchiques immédiates et des communautés pastorales concernées. L'évêque avec son délégué (*cf.* schéma) veillera à trouver un espace de vie approprié à chaque situation. L'envoi dans un institut religieux contemplatif (monastère) ne se fera qu'à titre exceptionnel et de façon temporaire.

R4.3 Pour un religieux

Il convient de définir clairement les dispositions concrètes de protection/prévention dans une « charte » signée par le mis-en cause.

R5 : Dispositions nationales

La **Commission nationale d'expertise indépendante dite Christnacht** porte sur les AVS et pourrait avoir au moins deux rôles :

1) Lieu de référence pour l'ensemble des différentes personnes et commissions travaillant autour des agressions sexuelles, à la fois sur l'aspect du suivi et celui de l'accompagnement des AVS.

2) Point d'appui pour la CEF et la CORREF pour les situations problématiques comme un deuxième recours après avis-expertise du conseil local. Cela signifie :

- Une lettre de Mission commune entre la CEF et la CORREF ;
- Sans doute aussi une dénomination claire : par ex. Conseil d'expertise sur le suivi des AVS (CESA) ;
- La commission Christnacht pourrait être référente du Conseil de prévention et de lutte contre la pédophilie (CPLP).

Le **CPLP** devrait intégrer pour moitié des laïcs, et pour moitié des religieux/ses et des prêtres/évêques. Ce conseil aurait pour tâche :

- Organisation, suivi et évaluation de la politique de l'Église catholique pour prévenir les agressions sexuelles sur majeurs et sur mineurs mais aussi les abus de pouvoir qui précèdent ces dernières, et mettre en œuvre les décisions officielles.
- Organisation de formations pour l'ensemble des intervenants au niveau diocésain et métropolitain.
- Le Conseil de prévention et de lutte contre la pédophilie (CPLP) devrait être ici une force de proposition.

R6 : Formation et débriefing-supervision

La formation s'adresse à tous les interlocuteurs et vise les domaines de la prévention, de la compréhension de la pathologie et du soin, afin de ne pas verser dans des réactions trop émotionnelles. Elle est organisée localement et au niveau national, en interdiocésain et/ou inter-congrégations.

Le débriefing signifie la verbalisation de l'expérience (parfois/souvent) traumatisante et de l'évaluation des pratiques. Il doit être organisé de manière formelle par le CPLP afin de répondre aux besoins.

R7 : Structures d'accueil temporaire

Le Petit Béthanie est une des formes d'accueil temporaire qui nous apparaît comme un modèle mais qui requiert d'être soutenu, adapté et développé, y compris avec des moyens humains, professionnels et économiques.

R8 : AVS laïcs et diacres permanents

Les AVS laïcs et diacres permanents (soit un tiers des agresseurs sexuels en Église selon les chiffres de la CIASE) devront faire l'objet d'autres recommandations ultérieures.

GT 3 – Accompagnement des mis en cause

Orientations	Axes de travail	Proposition de décision	Feuille de route pour avancer	En charge après mars	Impliqués
Délégation et concertation	L'évêque ne peut pas être seul, en première ligne juge et partie. Définir le niveau de gouvernance (diocèse, province) en fonction des ressources disponibles	Création d'un Comité de suivi piloté par un délégué (diocésain ou provincial), pilotant un groupe d'experts clercs et laïcs assurant le suivi du dossier de l'auteur dans ses différentes dimensions	Quelles compétences professionnelles disponibles ? Quelles relations de travail avec autorité épiscopale ? En fonction contexte local.	Archevêque et sa Province ; le majeur supérieur	
Prise en charge médico-psychosociale immédiate	La thérapeutique n'attend pas l'ouverture de l'enquête, la levée du déni de la part de l'AVS	Convention avec les structures de soins publiques, type CRIAVS ou CRAVS		Archevêque et sa Province ; le majeur supérieur	
Accompagnement humain de l'AVS	Objectif: lever de l'isolement de l'AVS	Créer un cercle de soutien à "la main de l'AVS" pour un suivi le plus continu possible comme un "fil rouge". Cercle de soutien en lien direct avec le délégué			
Conforter l'autorité hiérarchique ecclésiale	L'évêque du lieu d'incardination reste responsable de l'AVS	Conditions de suivi et de conservation du dossier de l'AVS. Systématisation d'entretiens réguliers entre l'AVS et son évêque			
Formation debriefing supervision des intervenants	Accompagnement des différents intervenants	Assurer les meilleures conditions de suivis	CPLP et Commission Christnacht	CPLP, Commission dite "Christnacht", CRAVS et CRIAVS	
Structures d'accueil temporaire	Permettre à l'AVS de prendre de la distance par rapport à son contexte de vie	Favoriser la création de structures d'accueil diverses	S'inspirer des lieux d'accueil type "Petit Béthanie" non spécifiquement dédiés aux AVS	Ressources Mgr G. Daucourt, Père Jacques Turck	
Point de vigilance à venir		AVS laïcs et diacres permanents	Chantier devant être ouvert vus les conclusions de la CIASE		

Groupe de travail N° 3

Annexe 1.

Recommandations pour l'AVS

I. Recommandations générales

R.1 : Les responsables d'Église ne doivent pas craindre le recours à la psychologie, voire à la psychiatrie là où cela s'avère nécessaire et de faire effectuer un bilan de l'état psychiatrique et psychologique au sujet suspecté ou convaincu de passage à l'acte.

R.2 : Les responsables d'Église faciliteront l'accès aux soins des AVS soumis à une obligation de soins ou à une injonction de soins et à tous ceux qui n'y sont pas soumis mais qui verbalisent une souffrance quant à leur sexualité. Ils reconnaîtront les besoins en soins spécifiques.

R.3 : L'évêque ne doit donc pas craindre d'avoir recours au rappel à la loi en explicitant l'acte transgressif et ses conséquences. C'est un de ses rôles propres dans l'accompagnement des auteurs.

R.4 : Il convient de travailler à un *modus vivendi* pour organiser les échanges entre évêque, responsables diocésains et psychologues-psychiatres sans trahir le secret professionnel et en préservant les espaces de parole et de soins. Pour cela il faut miser sur la confiance réciproque et inciter l'AVS à s'impliquer dans cette confidentialité partagée.

R.5 : Il convient de désigner des référents pour des accompagnements diversifiés et organiser leur collaboration, sans trahir le secret professionnel mais en ayant le souci de partager des éléments « essentiels » facilitant la prise en charge.

R.6 : Il convient d'organiser des cercles de soutien et de responsabilité en intégrant certains membres de la famille et des proches et en leur expliquant la pathologie et le parcours de soin avec ses contraintes et ses limites. Pour cela les modèles de la justice restaurative, ses indications et ses limites doivent être connues des évêques.

R.7 : Pour ce faire, il convient également d'assurer une formation (via les CRIAVS et les CRAVS par ex.) aux différents interlocuteurs institutionnels (prêtres et laïcs en charge des AVS, responsables diocésains, responsables associatifs et de mouvements...) et autres, afin de les sensibiliser aux enjeux de la prévention, du soin adapté et des bonnes pratiques (GT1) Une convention peut être utile dans ce cadre (voir modèle de convention entre le CRAVS-Alsace- CHRU de Strasbourg avec le diocèse de Strasbourg)

II. Recommandations selon les situations

Selon les situations, diverses recommandations complémentaires peuvent être utiles.

Fantasme pédophilique sans transgression

R.8 : cette situation doit être prise en charge sur le plan psychologique et/ou psychiatrique car elle s'accompagne fréquemment de souffrance et d'une demande de soins.

R.9 : Les autorités religieuses devraient favoriser la prise en charge psychologique et/ou psychiatrique sans se contenter d'admonestations spirituelles ou d'un accompagnement humain confraternel, en gardant à l'esprit la possibilité malgré tout d'un passage à l'acte transgressif inavoué ou à venir.

AVS suspecté ou signalé

R.10 : Dans le cas où l'on suspecte des actes transgressifs, ou qu'il y a des rumeurs, ou qu'un signalement a été fait, il appartient aux autorités ecclésiastiques, outre les investigations et les mesures conformes aux bonnes pratiques (éventuelles mesures conservatoires), de favoriser rapidement l'accès à une prise en charge psychologique et/ou psychiatrique au sujet mis en cause (prise en compte de la souffrance personnelle et éventuel travail autour du passage à l'acte, voire du déni). Il convient d'être particulièrement attentif au risque suicidaire chez les auteurs.

AVS mis en examen

R.11 : Dans le cas où un mis en cause est mis en examen, l'expertise psychiatrique ou psychologique est de droit. Le sujet peut être astreint dès ce stade à une obligation de soins. Il appartient aux autorités ecclésiastiques de coopérer aux investigations et aux mesures conformes aux bonnes pratiques : mise en place de mesures conservatoires, éviction des situations à risques, respect des obligations judiciaires et facilitation à l'accès aux soins du mis en cause.

Non-lieu, acquittement, prescription

R.12 : Ni un non-lieu ni un acquittement, ni une prescription ne sont synonymes de bonne santé psychique. Les responsables religieux et diocésains devraient encourager l'accès ou la poursuite de soins, en l'articulant à un accompagnement spirituel et humain.

R.13 : Les mesures de bonne pratique doivent être maintenues en particulier pour la traçabilité : les archives diocésaines ou religieuses garderont traces des investigations faites et de leurs résultats.

Condamné à une peine de prison

R. 14 : La condamnation à une peine – peine de prison (avec ou sans sursis), aménagement de la peine – signifie la reconnaissance sociale de l'acte transgressif. L'Église ou la communauté religieuse doit en tenir compte et ne pas chercher à l'occulter.

R.15 : L'accompagnement thérapeutique devient primordial, la condamnation entraînant une modification irrémédiable du statut social du sujet.

Annexes

R. 16 : Il appartient aux autorités de favoriser la réinsertion ou, quand il y a renvoi de l'état clérical, la recherche d'un emploi ou d'une formation menant à l'emploi, qui soient compatibles avec la poursuite d'un suivi thérapeutique. En effet les problèmes sociaux très fréquents chez les prêtres exclus s'ajoutent et majorent les problèmes psychologiques et humains.

Annexe 2.

Témoignage d'accompagnement

Témoignage d'accompagnement, par une amie, d'un prêtre mis en cause

J'ai fait la connaissance du père D en 2007 à l'occasion du mariage de ma fille et du décès de ma mère.

Quelques mois après, ayant toujours eu des engagements dans l'Église, j'ai accepté de travailler avec le père D dans sa paroisse. Il m'avait proposé de rejoindre l'équipe d'accompagnement des familles en deuil, puis, un an après, il m'avait appelée dans l'équipe pastorale.

Le père D aura été un excellent pasteur ayant une intuition forte de l'apostolat des laïcs et d'une collaboration avec eux pour l'avenir de l'Église. Il était reconnu et apprécié dans la paroisse mais parfois ses accès de « colère » pouvaient surprendre et décourager les bonnes volontés.

Au sein de l'équipe pastorale, nous avons appris à canaliser ses « sautes d'humeur » et il acceptait volontiers de corriger son attitude et de demander pardon. Nous avons remarqué son penchant pour l'alcool et l'aidions à diminuer cette tendance. Je dirais, à la lumière de ce que je sais de lui maintenant, que le père D avait besoin d'être entouré, il demandait à ce que nous ayons une sorte de vigilance. Par exemple, il s'était totalement déchargé de la catéchèse des enfants (dont j'assumais le suivi et l'accompagnement) et du lien avec les scouts : certainement une sorte d'autoprotection.

Il avait tissé des liens amicaux avec les membres de l'équipe pastorale du fait que nous nous rencontrions plusieurs fois dans la semaine. Il n'hésitait pas à demander de l'aide. Il m'avait notamment demandé de l'accompagner pour voir sa mère âgée, il s'endormait souvent au volant et je pensais que je pouvais le faire, visitant en même temps ma famille à Nantes. C'est ainsi que j'ai fait connaissance d'une partie de sa famille et de ses amis.

Après 12 ans dans la paroisse, il a été nommé dans une autre paroisse jusqu'à son départ du diocèse. Il a laissé deux paroisses structurées et dynamiques. Très souvent des paroissiens me demandent encore de ses nouvelles.

Jusqu'en 2018, la vision que j'avais du père D était donc la vision d'un clerc ayant un véritable sens pastoral, sachant s'entourer de personnes qui lui faisaient confiance et qu'il savait entraîner dans un dynamisme ecclésial.

L'été 2018, je recevais un appel d'un commissaire pour une convocation au sujet du père D. Surprise et questionnement. Pourquoi ? Rien de grave j'imagine ? « On verra » me répond ce commissaire.

Les autres personnes convoquées se posent les mêmes questions : pourquoi ?

Très vite avant même de répondre à cette convocation, j'apprends par l'une des personnes convoquées qu'il s'agit d'une affaire de mœurs.

Mon audition au commissariat ne m'apprend rien de plus, le commissaire me questionne sur l'attitude du père D notamment en présence des enfants et des jeunes hommes, si nous le recevions chez nous, si j'avais des enfants etc. Le commissaire, pour le bien de l'enquête, gardait une attitude de réserve. Si

J'avais eu plus de précisions sur ce qui était reproché au père D, peut-être que mon attitude dans les mois qui ont suivi n'aurait pas été la même.

Souhaitant avoir avec le père D'une relation de confiance je m'autorisais alors à le questionner. Comme il avait pu le raconter à d'autres personnes, il me parle d'une erreur de jeunesse, d'un manque de maturité, d'une psychothérapie et très vite recentre l'échange sur un abus sexuel qu'il avait vécu enfant. Finalement il détourne mon attention sur ses propres difficultés. J'essaye alors de comprendre par quel processus il peut oublier à ce point la victime puisqu'il me fait comprendre qu'il n'y a pas eu plusieurs victimes.

En même temps, atteint d'un cancer, il subit plusieurs opérations, un accompagnement médical semble nécessaire. Je suis là quand il en a besoin connaissant le milieu médical. J'apprends petit à petit que l'évêque de notre diocèse lui a signifié qu'il partirait dans une abbaye pour un an. Là encore je lui pose des questions, il pense faire un burnout. À chaque fois que j'arrive à l'aider à parler il finit par reparler de lui, de son enfance, de son milieu. Je vois bien qu'il ne me raconte pas tout, mais ai-je le « besoin » de tout savoir ? J'essaye aussi de le soutenir au décès d'un de ses jeunes neveux, schizophrène mort en hôpital psychiatrique. Il est éloigné de sa famille, il a peu de lien avec ses sœurs, une absence de relation avec ses neveux, il relate des récits de rencontres et de liens coupés brusquement etc. Je comprends petit à petit que la vie du père D est certainement une vie parsemée d'isolement, de fuites. Un groupe d'amis paroissiens l'entoure, l'aide dans son déménagement, soutient un homme affaibli qui reconnaît combien ce groupe d'entraide est précieux pour lui.

J'avais pu rencontrer l'évêque qui m'avait donné un rendez-vous pour parler du père D Avant son départ de Limoges. Il m'apprend alors qu'il y a eu d'autres victimes, qu'il avait déjà signalé au procureur le père D dès qu'il avait eu connaissance de faits nouvellement signalés ; ces faits étant tous prescrits, une enquête est en cours, il n'a pas de retour pour l'instant. Il semblerait qu'il n'y ait pas de fait dans notre diocèse. L'évêque accompagne une victime, il en a parlé avec le père D. L'évêque lui aussi voit bien que le père D est dans le déni. Il me demande si je peux toujours accompagner le père D et me redit que je peux à tout moment venir le voir pour en parler. Il me redemande si je ne suis pas seule pour l'accompagner, que les autres personnes n'hésitent pas à venir le voir.

Année sept 2018 -sept 2019 : année à l'abbaye, le père D a beaucoup retardé son arrivée à l'abbaye souhaitant rester avec sa mère dans leur maison de vacances de Vendée. Année parsemée de coups de téléphone. Le père D est à nouveau interrogé à Poitiers par le commissaire. Il m'appelle à la pose de cet interrogatoire, il est épuisé, me dit qu'il ne se souvient de rien et revient une fois de plus sur son enfance. Il me dit qu'il craque. A posteriori je me demande s'il ne voulait pas tout me dire à ce moment mais je ne suis pas juge, je n'étais là que pour l'écouter ; concentrée, je ne voulais pas intervenir. Toujours dans l'empathie et le questionnement à la fois, ce moment fut difficile. Son année à l'abbaye aura été une année compliquée pour lui espérant qu'il pourrait revenir en poste dans notre diocèse. Il s'absentait souvent, prétextant des visites à des amis, à sa mère. Fin août, l'évêque lui rend visite pour lui annoncer qu'il ne reviendrait pas dans le diocèse, et qu'il ne renouvellerait pas son contrat de prêtre *Fidei donum*, il relèvera maintenant de son diocèse d'origine.

Septembre 2019 : départ pour la Vendée. Il ne nous a pas encore dit qu'il ne pouvait plus avoir de ministère public et faisait l'objet de mesures conservatoires. Grande solitude. Il me semble en Vendée au début. Le cancer dont il souffre, s'aggrave, il paraît être même en fin de vie. Sa mère décède ; il ne peut assister aux obsèques étant lui-même hospitalisé. Plusieurs personnes amies lui rendent visite à l'hôpital, il est entouré. Il se remet et rejoint la maison familiale de vacances en Vendée. Il est aidé par un groupe d'amis vendéens, certains connaissent sa situation, d'autres pas. Le Covid arrive, les

confinements successifs aussi. Cela n'a pas l'air de l'affecter. Il célèbre même des messes chez lui en très petits comités.

Août 2020 : je reçois un coup de téléphone d'une de ses victimes qui, à la suite d'une psychothérapie, a réussi à comprendre qu'il avait subi des agressions sexuelles pendant plusieurs années. C'est une personne chez qui le père D allait à Nantes quand il allait voir sa mère, je le connais puisqu'il me l'avait présenté. Coup de massue pour moi. Comment ont-ils l'un et l'autre pu en être arrivés là ! L'amnésie d'un côté, le déni de l'autre. Je ne comprends plus, j'ai besoin de vérité.

Le père D ne nie pas avoir eu « des gestes déplacés » envers cette victime, il ne comprend pas pourquoi il en parle maintenant, il me dit même : « je pardonne à E... » J'interviens en insistant que c'est plutôt le contraire. Cette fois-ci, cela en est trop, je sais maintenant qu'un dialogue en vérité avec le père D n'est pas possible. Je m'y attendais mais je suis désemparée, j'en parle à mes amis qui sont au courant de la situation, je ne reste pas seule avec cette nouvelle révélation. Reçue par l'évêque, il me dit être lui aussi au courant de ces nouvelles révélations, qu'il a à nouveau fait un signalement au procureur, que l'enquête n'a pas révélé de nouveau fait dans son diocèse mais que cette révélation de la victime E va certainement aboutir à un procès canonique. La remise des conclusions de la commission CIASE ne fait qu'accélérer le processus. Pendant ce temps, le père D quitte la maison familiale de Vendée et achète une petite maison en proximité. Il ne célèbre plus de messe en privé. Il garde son groupe d'amis vendéens avec surtout un ou deux amis d'enfance au courant de sa situation. Il n'est pas seul, s'accommode de sa vie rythmée par ses traitements de chimiothérapie. Nos échanges téléphoniques s'espacent, vont de moins en moins au-delà de la prise de nouvelles. C'est par un texto de la personne victime E que j'apprends que le père D est relevé de son état clérical. À nouveau une nouvelle qui me pose beaucoup de questions. C'est à sa demande me dit-il et cela m'est confirmé par l'évêque que je rencontre à nouveau. Nous en sommes maintenant à un accompagnement très ponctuel. La dernière visite que j'ai pu lui faire cet été a été très distante. Il ne me téléphone plus depuis plusieurs mois, c'est toujours moi qui le téléphone. Une histoire qui s'éloigne ?

Actuellement aux personnes qui me demandent des nouvelles du père D, je réponds en vérité c'est-à-dire que je dis qu'il est relevé de son état clérical. Bien souvent les personnes ne cherchent pas à en savoir plus.

Dans cette expérience je retiendrai :

- Je n'ai pas choisi d'accompagner le père D cela s'est fait parce que j'étais là sur son chemin à un moment de sa vie. Je le fais parce qu'on ne laisse pas tomber un homme à terre, un ami, qu'on ne peut pas le limiter à ce qu'il a fait.
- Je ne me suis pas posé plus de questions au départ, j'ai cru en une version des faits bien édulcorée. Mais qui aurait pu me donner une version des faits telle que je pense la connaître actuellement ? Le commissaire ? Droit de réserve pour le bien de l'enquête. L'évêque ? Il n'avait pas connaissance de l'ensemble du dossier. J'ai eu l'impression qu'il découvrait aussi des faits au fur et à mesure. Il accompagne une des victimes du père D. Comment les dossiers circulent ils ? Le silence autour des événements est pesant. Je crois plutôt qu'un bon discernement dans ce qu'il est possible de dire et une discrétion sont préférables. La justice étatique et la justice canonique sont-elles liées par le secret professionnel ? La présomption d'innocence est un bien démocratique.

Annexes

- J'ai toujours eu de l'empathie mais jusqu'à un certain degré. À un moment, l'accompagnement bascule, la confiance n'est plus là, je passe le relais. Mais de son côté qu'en est-il ? Le déni est-il une question de survie ?
- J'ai toujours essayé de parler avec quelqu'un pour mieux comprendre, mais vers qui me tourner, jusqu'où aller dans ce que je sais ou viens d'apprendre ? La discrétion s'impose, pas le silence. Avoir du discernement.
- Je suis bien accompagnée par l'évêque. Il m'a toujours reçue et parlait en vérité. Il m'a aussi fait comprendre que le père D était dans le déni et qu'un chemin d'accompagnement serait peut-être celui de l'aider à ne pas minimiser les faits. Il est lui-même accompagné dans les décisions à prendre, cellule de veille, conseil épiscopal, commission Christnacht. Il se pose la question de la communication. Vers qui, quand, comment ?
- Cette expérience n'a pas fait, je crois, basculer ma foi ; celle-ci est vécue, elle est indépendante des zones d'ombres du père D, je pense même que cela m'a renforcée dans l'écoute. Mais effectivement, je me pose beaucoup des questions autour du système. Je trouve que l'Église fait un pas de géant actuellement, elle fait ce que d'autres ne feront peut-être jamais. Bien sûr, il y aura toujours telle ou telle instance ou évêques qui joueront le *jeu des yeux fermés*, mais regardons ce qui avance.
- Le groupe d'amis qui est au courant peut rester fidèle, mais même s'il y a des relais pris, il n'est pas facile de tenir sur la longueur. Nous en parlons et nous nous soutenons ensemble.
- Comment coordonner cela ?
- La psychothérapie suivie par le père D a, semble-t-il, été efficace. Elle ne résout pas tout.
- Un accompagnement est profitable seulement si la personne l'accepte.
- Le terme cercle de soutien (au sens anglo-saxon) ne me semble pas forcément bon. Parlons plutôt d'un cercle familial, amical et social.
- Ce qui m'a frappée, c'est le déni des faits, cela peut rapidement faire perdre confiance.
- Connaître l'auteur et une des victimes est particulièrement déstabilisant. C'est un point crucial dans l'accompagnement. Est-ce possible dans ce cas ?
- Si d'emblée j'avais connu la vérité, je ne sais pas si l'accompagnement du père D aurait été le même.
- Un accompagnement personnel pour les personnes qui accompagnent me paraît nécessaire et prévu, par qui et comment ?
- Ma participation au groupe « accompagnement des mis en cause » m'aura aidé à mieux comprendre les situations d'abus sexuel dans l'Église. Aux amis qui me demandent pourquoi j'accepte de participer à ce groupe je réponds que nous ne devons pas baisser les bras et qu'il faut travailler à la construction d'une Église sûre.

Annexe 3.

État des lieux affaires pédocriminalité dans les diocèses

Nombre de réponses : 42 sur 73 diocèses.

1. Aujourd'hui quel est nombre total de prêtres en activité et incardinés dans votre diocèse (en mission dans le diocèse ou ailleurs) ?
 - Total 2 969 prêtres ;
 - Moyenne 75 / diocèse ;
 - Écart de 500 à 9 prêtres par diocèse ; 9 diocèses à + de 100 prêtres dont à 500
 - Je ne sais pas : 1
2. Aujourd'hui, lorsqu'un signalement est envoyé au Procureur, qui le fait ?
 - Vicaire général seul : 2
 - Vicaire général + Évêque : 4
 - Évêque seul : 34
 - Autre + Évêque : 2
3. Depuis le 1^{er} janvier 2022, quand un procès a lieu mettant en cause un clerc du diocèse, le diocèse est-il représenté par :
 - Vicaire général : 3
 - Évêque : 4
 - Autre : 7
 - Pas de présence : 1
 - Je ne sais pas : 27
4. Aujourd'hui, quel est le nombre total de clercs vivants, incardinés dans le diocèse et impliqués dans une procédure judiciaire (étatique ou canonique) ?
 - Total : 95 ; 3.2% des 2969 prêtres sont incriminés
 - Aucun prêtre : 21
 - Écart de 0 à 50 ;
 - 8 diocèses avec + de 100 prêtres 17 prêtres incriminés soit 2.12% du presbyterium
 - 1 diocèse avec 500 prêtres 50 prêtres incriminés soit 10%
 - Je ne sais pas : 0 réponse.
5. Aujourd'hui, quel est le nombre total de clercs, incardinés dans le diocèse, qui attendent l'ouverture d'une procédure judiciaire (étatique ou canonique) ?
 - Total : 16 prêtres en attente
 - 25 diocèses sans prêtres en attente
 - 2 diocèses ne savent pas (500 et 130 prêtres dans presbyterium)

Annexes

6. Aujourd'hui, quel est le nombre total de clercs, incardinés dans le diocèse, en prison ?
 - 2 prêtres emprisonnés pour un diocèse de + de 500 prêtres
 - Pas de réponses : je ne sais pas

7. Existe-t-il une cellule d'écoute pour votre diocèse ?
 - Cellule d'écoute : 40 oui
 - Je ne sais pas : 0 non

8. Avez-vous signé une convention avec le parquet ?
 - Convention signée : 39
 - Pas de convention : 3
 - Je ne sais pas : 0

9. Avez-vous signé une convention avec un CRIAVS - CRAVS ?
 - Convention signée : 4
 - Convention non signée : 37
 - Je ne sais pas : 1

Annexe 4.

Enquête CORREF



Le groupe de travail post-CIASE de la CEF « Suivi des prêtres et des religieux mis en cause », auquel participent quelques membres au nom de la CORREF, lance une enquête auprès des évêques et des supérieurs majeurs.

Nous vous la transmettons en vous demandant une réponse au plus tard le 30 janvier. Le questionnaire prendra environ 5 minutes. Le nom de votre Institut ne sera pas transmis ; les réponses seront donc anonymisées. Merci de votre collaboration.

1. Nom de votre Institut : *(Obligatoire)*

64 instituts ont répondu

2. Aujourd'hui, quel est le nombre total de profès (temporaires et perpétuels) de votre institut résidant en France ? *(Obligatoire)*

Nombre total de religieux : 3 191

L'institut ou monastère avec le moins de religieux : 5 membres

L'institut avec le plus grand nombre de religieux : 339 membres

Moyenne de religieux par institut : 50

3. Aujourd'hui, lorsqu'un signalement est envoyé au procureur, qui le fait ? *(Plusieurs réponses sont possibles)*

- * Le supérieur majeur
- * Un délégué
- * Autre

● Le Supérieur majeur	52
● Un délégué	9
● Autre	4



4. Depuis le 1^{er} janvier 2022, quand un procès a lieu mettant en cause un de vos religieux, l'Institut est représenté par : *(Plusieurs réponses sont possibles)*

- * Le supérieur majeur
- * Un délégué
- * Aucun représentant
- * Autre

Annexes



5. Aujourd'hui, quel est le nombre total de religieux de votre Institut résidant en France impliqués dans une procédure judiciaire (étatique ou canonique) ?

Nombre total de religieux : 36
Pourcentage sur les 3 191 religieux : 1,13 %

Instituts avec 0 religieux : 39
Instituts avec 1 religieux : 14
Instituts avec 2 religieux : 7
Instituts avec 3 religieux : 1
Instituts avec 5 religieux : 1

6. Aujourd'hui, quel est le nombre total de religieux de votre Institut résidant en France qui attendent l'ouverture d'une procédure judiciaire (étatique ou canonique) ?

Nombre total de religieux : 13
Pourcentage sur les 3 191 religieux : 0,41 %

Instituts avec 0 religieux : 54
Instituts avec 1 religieux : 7
Instituts avec 2 religieux : 1
Instituts avec 4 religieux : 1

7. Aujourd'hui, quel est le nombre total de religieux de votre institut résidant en France en prison ?

Nombre total de religieux : 0

8. Existe-t-il une cellule d'écoute ou équivalent pour votre institut ? (Obligatoire)

* Oui : 22
* Non : 42



9. Avez-vous signé une convention avec un CRIAVS (Centre ressource pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles) ou un CRAVS (Centre ressource pour les auteurs de violences sexuelles) ? (Obligatoire)

* Oui : 0
* Non : 64

Annexes

● Oui	0
● Non	64



10. Depuis 2010, combien de prêtres de votre Institut ont été renvoyés de l'état clérical pour abus sexuel ?

Nombre total de religieux : 11
Pourcentage sur les 3 191 religieux : 0,34 %

Instituts avec 0 religieux : 57
Instituts avec 1 religieux : 4
Instituts avec 2 religieux : 1
Instituts avec 5 religieux : 1

11. Depuis 2010, combien de religieux de votre Institut ont été renvoyés de la vie religieuse pour abus sexuel ?

Nombre total de religieux : 6
Pourcentage sur les 3 191 religieux : 0,19 %

Instituts avec 0 religieux : 59
Instituts avec 1 religieux : 3
Instituts avec 3 religieux : 1

Annexe 5. Le déni

Pourquoi faut-il tant de temps pour reconnaître et dénoncer une réalité traumatique ?

Face à une situation perçue comme inacceptable, l'individu peut refuser de reconnaître la réalité.

Le déni est une notion utilisée en psychologie pour désigner **le fait de refuser, de façon inconsciente, une partie ou l'ensemble d'une réalité**. Le déni c'est en fait nier une perception traumatisante de la réalité extérieure.

Le déni peut porter sur un **sentiment ou une émotion, mais aussi sur des faits qui se sont produits**.

Le déni peut être la **conséquence d'un choc traumatisant**, et permet ainsi de protéger, comme un **mécanisme de défense**, la santé mentale de la personne. Lorsqu'il prend trop de place dans le fonctionnement de l'individu, le déni s'inscrit davantage dans des pathologies psychiatriques graves, comme une psychose ou un **aménagement pervers de la personnalité**.

On refuse de croire à une réalité qui nous met mal à l'aise, suscite de l'angoisse et de la tristesse même si le déni concerne un acte propre du sujet. On peut, par exemple, se surprendre à dire "*je ne peux pas y croire*", "*ce n'est pas possible*", "*je n'arrive pas à réaliser*" lorsque l'on est confronté à **l'annonce d'une maladie, au décès d'un proche ou encore à une rupture amoureuse**. On adopte une stratégie défensive pour **se protéger de la douleur**.

Comment fonctionne le déni ?

Le déni est un mécanisme de défense psychique dont tout le monde se sert et ce, *inconsciemment et donc involontaire*.

Prenons l'exemple du déni de la mort. Chacun d'entre nous vit en faisant comme si la mort n'existait pas. Elle existe, on le sait rationnellement, mais inconsciemment elle n'est pas prise en compte constamment. Le déni de la mort nous permet de vivre, car si on était parasité en permanence par l'idée de la mort, on ne pourrait pas faire ce que l'on veut.

Ce mécanisme de défense ne concerne pas uniquement les états pathologiques.

On considère que le déni bascule du côté de la pathologie quand certains éléments de la réalité entravent la possibilité pour l'individu de la prendre en compte. C'est un moyen de se protéger, de se défendre contre ce qui fait l'objet de notre déni.

Par exemple, les parents d'une adolescente anorexique qui arrivent à l'hôpital tardivement étaient dans le déni jusqu'à un certain moment pour se protéger de la souffrance que cela pourrait engendrer de savoir leur enfant malade.

Un sujet peut ne pas reconnaître ses propres actes car il ne peut se les approprier sans angoisse ou dépression. Dans d'autres cas, le déni prend des proportions pathologiques quand il s'inscrit dans des fonctionnements psychotiques et des formes délirantes paranoïaques de persécution. Des événements extérieurs brutaux peuvent provoquer des dénis massifs comme par exemple dans le déni de grossesse.

Une personne qui est dans le déni a tendance à être **sur la défensive en permanence et à se braquer** dès lors qu'on lui fait remarquer qu'elle semble fuir une conversation ou une situation qui la

Annexes

dérange. Elle va **nier l'existence du problème**, elle va **changer de sujet pour éviter de voir la réalité en face** car cela serait trop douloureux pour elle.

Sortir du déni suppose de **savoir se remettre en question**. Or, ce trait de caractère n'est généralement pas propre aux personnes qui vivent dans le déni. En avoir conscience est déjà un grand pas. Une **thérapie** peut se montrer nécessaire pour parvenir à se détacher progressivement de ce mécanisme d'autoprotection qui a dépassé ses buts.